

## STATUTS

### Table des matières

Chapitre I	NOM, SIÈGE ET BUT.....	- 3 -
Article 1	Nom et siège .....	- 3 -
Article 2	But de l'association .....	- 3 -
Chapitre II	DOPAGE ET ETHIQUE.....	- 3 -
Article 3	Principes.....	- 3 -
Article 4	Règles applicables .....	- 3 -
Article 5	Violation des principes et des règles applicables.....	- 3 -
Chapitre III	MEMBRES.....	- 4 -
Article 6	Catégories de membres .....	- 4 -
Article 7	Admission.....	- 4 -
Article 8	Changement de catégorie.....	- 4 -
Article 9	Démission.....	- 4 -
Article 10	Transfert.....	- 5 -
Article 11	Obligations des membres.....	- 5 -
Article 12	Exclusion.....	-7-
Chapitre IV	ORGANISATION .....	- 5 -
Article 13	Organes .....	- 5 -
Article 14	Assemblée générale .....	- 5 -
Article 15	Ordre du jour.....	- 5 -
Article 16	Présidence .....	- 6 -
Article 17	Quorum .....	- 6 -
Article 18	Droit de vote .....	- 6 -
Article 19	Majorités .....	- 6 -
Article 20	Compétences de l'assemblée générale.....	- 6 -
Article 21	Assemblée générale extraordinaire .....	- 7 -

## STATUTS DU HANDBALL CLUB CRISSIER

---

Article 22	Comité .....	- 7 -
Article 23	Convocation .....	- 7 -
Article 24	Décisions .....	- 7 -
Article 25	Compétences du comité .....	- 7 -
Article 26	Pouvoirs de représentation du comité .....	- 8 -
Article 27	Commission de vérification des comptes .....	- 8 -
Chapitre V	FINANCES/Ressources .....	- 8 -
Article 28	Exercice annuel .....	- 8 -
Article 29	Ressources.....	- 8 -
Article 30	Cotisations.....	- 9 -
Article 31	Responsabilité .....	- 9 -
Chapitre VI	REVISION DES STATUTS.....	- 9 -
Article 32	Procédure .....	- 9 -
Chapitre VII	DISSOLUTION DU CLUB .....	- 9 -
Article 33	Procédure et décision .....	- 9 -
Article 34	Liquidation.....	- 9 -
Article 35	Fortune .....	- 9 -
Chapitre VIII	DISPOSITIONS FINALES.....	- 10 -
Article 36	Litiges .....	- 10 -
Article 37	Entrée en vigueur .....	- 10 -

## **Chapitre I NOM, SIÈGE ET BUT**

### **Article 1 Nom et siège**

Sous le nom de Handball Club Crissier (ci-après : HCC), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts, avec siège à Crissier.

### **Article 2 But de l'association**

Le HCC a pour but la pratique, la promotion et le développement du handball à Crissier et dans les environs. Il tend en outre à renforcer la camaraderie, la convivialité et l'esprit d'ouverture. Il est ouvert à tous sans discrimination et s'interdit toute attache politique ou confessionnelle.

Il est membre de la Fédération suisse de Handball (ci-après : FSH) et de l'Association Régionale de Handball (ci-après : ARH) et reconnaît les statuts, règlements et décisions de ces entités pour ses membres, joueurs, fonctionnaires et dirigeants.

## **Chapitre II DOPAGE ET ETHIQUE**

### **Article 3 Principes**

Le HCC s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant.

Ses membres et son comité mettent en pratique ces valeurs en traitant leurs partenaires et adversaires avec respect et en agissant et communiquant de manière transparente.

Le HCC reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse édictée par Swiss Olympic et promeut les principes qui la régissent auprès de ses membres.

### **Article 4 Règles applicables**

Le HCC, ainsi que toutes les personnes œuvrant pour lui énumérées à l'article 1.1 alinéa 3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse édictés par Swiss Olympic, sont soumises à ces derniers ainsi qu'au Statut concernant le dopage.

Le comité veille à ce que tous les membres du HCC, ses entraîneurs ainsi que toute personne pouvant lui être affiliée reconnaissent et respectent les règles de ces statuts.

### **Article 5 Violation des principes et des règles applicables**

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity.

La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : la Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. Elle applique ses propres règles de procédure.

Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

### **Chapitre III MEMBRES**

#### **Article 6 Catégories de membres**

Le HCC est composé de membres actifs, des entraîneurs, des membres du comité, de membres supporters et de membres d'honneur.

Les membres actifs peuvent prendre part à toutes les activités du club relatives à leur classe d'âge. Ils sont licenciés ou non et sont inscrits dans une équipe.

Les membres supporters s'acquittent d'une cotisation. Ils sont informés des activités extra-sportives du club. Ils peuvent y prendre part aux mêmes conditions que les membres actifs.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont contribué d'une manière notoire à l'évolution du club et ont rendu de grands services.

#### **Article 7 Admission**

Toute personne physique intéressée à la réalisation des buts fixés à l'art. 2 peut être admise.

L'adhésion au HCC est conditionnée à la signature de la charte du club.

Les adhérents de moins de 18 ans sont représentés par l'un de leur représentant légal. Les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle sont représentées par leur curateur.

Les membres actifs sont admis après réception du bulletin d'inscription et signature de la charte. Le comité peut refuser des adhésions sans indication de motifs. Une telle décision ne peut faire l'objet d'une action en justice.

Les entraîneurs sont nommés par le comité.

Les membres supporters sont admis tacitement.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Tous les membres à l'exception des membres d'honneur adhèrent pour une durée d'une année renouvelable tacitement.

Tous les membres doivent être au bénéfice d'une assurance accident et d'une assurance responsabilité civile.

#### **Article 8 Changement de catégorie**

Le passage d'une catégorie de membre à l'autre peut s'effectuer à n'importe quel moment sauf pour les membres d'honneur.

#### **Article 9 Démission**

Les démissions doivent être adressées par écrit à l'adresse officielle du club ou par courriel au président au plus tard le 31 mai pour la saison suivante.

Elles sont acceptées pour autant que les obligations vis-à-vis de l'association aient été remplies.

### **Article 10            Transfert**

Les demandes de transfert sont validées par le responsable des relations FSH ou par le président. Elles font suite à une démission.

### **Article 11            Obligations des membres**

Les membres ont l'obligation de défendre les intérêts et les valeurs du club, de se conformer aux instructions du comité ainsi que de respecter les présents statuts et la charte du club, qui sont publiés sur le site internet du HCC.

### **Article 12            Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des présents statuts, de la charte du club, des règles du fair-play, des Statuts en matière d'éthique ou des dispositions antidopage, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

## **Chapitre IV    ORGANISATION**

### **Article 13            Organes**

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) La commission de vérification des comptes.

### **Article 14            Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire traite toutes les affaires de l'association, pour autant qu'elles n'entrent pas dans les compétences du comité (art. 22).

Elle est convoquée par le comité dans un délai de 21 jours au plus tard avant l'assemblée et mentionne l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions individuelles. Elles seront traitées par l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été communiquées au comité au plus tard 10 jours avant cette dernière.

Les membres de moins de 18 ans et les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle sont représentés par l'un de leur représentant légal.

### **Article 15            Ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable.

### **Article 16           Présidence**

L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné au sein du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 17           Quorum**

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 18           Droit de vote**

Chaque membre actif, d'honneur, entraîneur et membre du comité a droit à une voix.

Sous réserve de l'article 14 al. 4 et 5, toute représentation est exclue. Les membres de moins de 18 ans sont représentés et les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle sont représentées par l'un de leur représentant légal.

Les membres supporters ont le droit de participer aux assemblées générales et y ont une voix consultative. Celle-ci ne constitue qu'une simple opinion, sans droit de vote.

### **Article 19           Majorités**

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple sauf pour les décisions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Les nominations des membres d'honneur et les changements des statuts ne peuvent être décidés que par la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

La dissolution ne peut être décidée que par la majorité des 4/5 des voix des membres présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

### **Article 20           Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- a) Approbation du rapport annuel du président.
- b) Approbation des comptes, décharge au comité et à la commission de vérification des comptes.
- c) Approbation du budget annuel et des cotisations.
- d) Nomination du président.
- e) Nominations des membres du comité.
- f) Nomination de la commission de vérification des comptes.
- g) Décisions sur les recours conformément à l'article 12.
- h) Modifications des statuts.
- i) Décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.

- j) Décisions sur la dissolution du club et la liquidation de la fortune.
- k) Décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

### **Article 21 Assemblée générale extraordinaire**

Le comité ou le 1/5 des membres qui ont le droit de vote peuvent demander, par écrit, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle devra être convoquée dans les 15 jours suivant la demande et se déroulera selon les modalités prévues aux articles 15 à 19 ci-dessus.

### **Article 22 Comité**

Le comité se compose au minimum de trois personnes, soit du président, du secrétaire et du caissier ainsi que d'un certain nombre de membres adjoints.

L'assemblée générale élit le président puis les autres membres du comité. Le comité se constitue lui-même sous la responsabilité du président.

Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles.

Si un membre quitte le comité durant la période, le comité nommera un nouveau membre ou répartira les fonctions vacantes au sein du comité restant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 23 Convocation**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

En règle générale, les dates des séances du comité doivent être communiquées dix jours avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 24 Décisions**

Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 25 Compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à d'autres organes. Il est notamment compétent en ce qui concerne :

- a) L'organisation et la direction générale du club dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale.
- b) L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- c) La représentation du club à l'égard des tiers.
- d) Les contacts avec les autorités.
- e) La convocation de l'assemblée générale.

- f) L'exclusion des membres sous réserve de recours à l'assemblée générale.
- g) La planification et l'organisation des manifestations du club.
- h) L'élaboration des règlements et de la charte.
- i) La délégation des tâches à des responsables de domaine et la nomination de ceux-ci.
- j) La gestion des finances du club.
- k) Les décisions administratives avec la FSH et l'ARH.
- l) L'engagement des entraîneurs.
- m) La répercussion des conséquences financières d'une sanction disciplinaire sur le membre concerné.

### **Article 26            Pouvoirs de représentation du comité**

Le président et un autre membre du comité signent collectivement à deux pour tous les engagements sur des affaires non courantes ou sur des dépenses extraordinaires.

Les membres du comité signent individuellement pour les affaires courantes et non récurrentes de leur ressort.

Le président signe valablement pour les autres membres qui en seraient empêchés.

Le responsable des relations FSH ou le président signent pour les transferts.

### **Article 27            Commission de vérification des comptes**

La commission de vérification des comptes se compose d'un rapporteur, d'un vérificateur et d'un suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres ayant le droit de vote ou leur représentant pour une durée d'une année. En règle générale, un membre de la commission de vérification des comptes élu est suppléant la première année, vérificateur la seconde et rapporteur la troisième année de son mandat. Un vérificateur ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs.

La commission examine la comptabilité du club et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

## **Chapitre V        FINANCES**

### **Article 28            Exercice annuel**

L'exercice annuel débute le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

### **Article 29            Ressources**

Les ressources de l'association sont notamment :

- a) Les cotisations des membres.
- b) Les contributions de Jeunesse & Sport, du canton et des communes.
- c) Les contributions dues par la FSH.
- d) Le sponsoring et le mécénat.
- e) Les bénéfices de manifestations, tournois ou de ventes sur des objets à l'effigie du club.
- f) Les intérêts des capitaux.

### **Article 30 Cotisations**

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale et encaissées chaque année.

L'obligation de cotiser débute lors de l'adhésion au club.

Les membres sortants ou exclus doivent la totalité de leur cotisation pour la saison entamée.

Les membres d'honneur, du comité, les entraîneurs et les arbitres du club sont exonérés des cotisations.

Pour des raisons justifiées présentées par un membre directement au comité, ce dernier peut réduire ou supprimer temporairement la cotisation.

### **Article 31 Responsabilité**

La fortune du club répond seule des engagements de celui-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Chapitre VI REVISION DES STATUTS**

### **Article 32 Procédure**

Une révision entière ou partielle des statuts peut être entreprise sur demande du comité ou de l'assemblée générale.

Toute demande de modification doit être communiquée par écrit au comité avant le 30 avril et sera étudiée par une commission mandatée par le comité.

## **Chapitre VII DISSOLUTION DU CLUB**

### **Article 33 Procédure et décision**

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cette raison et à laquelle les 3/4 des membres ayant le droit de vote doivent être présents.

La dissolution sera acceptée à la majorité de 4/5 des voix attribuées.

### **Article 34 Liquidation**

Le comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

### **Article 35 Fortune**

Le solde actif, après paiement des dettes, doit être affecté selon décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la dissolution.

## **Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 36 Litiges**

Les cas non prévus dans les présents statuts seront résolus conformément aux statuts de la FSH. A défaut, ils seront tranchés par l'assemblée générale.

### **Article 37 Entrée en vigueur**

Les présents statuts abrogent tous les anciens statuts et entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption par l'assemblée générale.

**Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale du 21 juin 2025.**

**Au nom du Handball Club Crissier**

**Le Président**

**M. Steeve Kocher**

**La secrétaire**

**Mme Martine Bonzon**